

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Protocole,

Considérant les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York le 30 mars 1961 (ci-après dénommée la Convention unique),
Souhaitant modifier la Convention unique,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

*Amendements à l'article 2, paragraphes 4, 6 et 7,
de la Convention unique*

L'article 2, paragraphes 4, 6 et 7, de la Convention unique sera modifié comme suit:

«4. Les préparations du Tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les préparations qui contiennent des stupéfiants du Tableau II. *Toutefois*, les paragraphes 1 b), et 3 à 15 de l'article 31 *et, en ce qui concerne leur acquisition et leur délivrance au détail, l'alinéa b) de l'article 34*, ne seront pas *nécessairement* appliqués, et aux fins des évaluations (article 19) et des statistiques (article 20), les renseignements demandés seront limités aux quantités de stupéfiants utilisées dans la fabrication desdites préparations.

6. En plus des mesures de contrôle applicables à tous les stupéfiants du Tableau I, l'opium est soumis aux dispositions de l'article 19, *paragraphe 1, alinéa f)*, et des articles 21 *bis*, 23 et 24, la feuille de coca aux dispositions des articles 26 et 27 et le cannabis aux dispositions de l'article 28.

7. Le pavot à opium, le cocaïer, la plante de cannabis, la paille de pavot et les feuilles de cannabis sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement à l'article 19, *paragraphe 1, alinéa e)*, à l'article 20, *paragraphe 1, alinéa g)*, à l'article 21 *bis* et aux articles 22 à 24; 22, 26 et 27; 22 et 28; 25 et 28.»

ARTICLE 2

*Amendements au titre de l'article 9 de la Convention unique
et au paragraphe 1 et insertion de nouveaux paragraphes 4 et 5*

Le titre de l'article 9 de la Convention unique sera modifié comme suit:

«Composition et Attributions de l'Organe»

L'article 9, paragraphe 1, de la Convention unique sera modifié comme suit: